

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 juin 1976

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**Décret n° 76-573 du 28 juin 1976, portant attribution d'une terre collective à titre privé.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;  
Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée N° 64-28 du 4 juin 1964;  
Vu le procès verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Farhane de la délégation de Sidi Bou-Zid gouvernorat de Sidi Bou-Zid en date du 16 mai 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bou-Zid le 22 janvier 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 19 avril 1976;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture,

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Farhane de la délégation de Sidi Bou-Zid, gouvernorat de Sidi Bou-Zid, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 16 mai 1975, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bou-Zid, le 22 janvier 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 19 avril 1976.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 juin 1976

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**Décret n° 76-574 du 28 juin 1976, portant attribution d'une terre collective à titre privé.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;  
Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée N° 64-28 du 4 juin 1964;  
Vu le procès verbal du conseil de gestion de la collectivité de Hedaïa (Henchir Châabet El Hanach) de la délégation de Hajeb El-Aïoun gouvernorat de Kairouan en date du 4 décembre 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 23 janvier 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 19 avril 1976;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture,

Décrétons :

Article premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Hedaïa (Henchir choûbet El Hanach) de la délégation de Hajeb El-Aïoun gouvernorat de Kairouan est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 4 décembre 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 23 janvier 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 19 avril 1976.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 juin 1976

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**Décret n° 76-575 du 28 juin 1976, portant attribution d'une terre collective à titre privé.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;  
Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée N° 64-28 du 4 juin 1964;  
Vu le procès verbal du conseil de gestion de la collectivité des Maâta (zone 1, 2, 3 et 4) de la délégation de Chorbane gouvernorat de Mahdia en date du 7 février 1976 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 18 février 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 19 avril 1976;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture,

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Maâta (1, 2, 3 et 4) de la délégation de Chorbane gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès verbal en date du 7 février 1976 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 18 février 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 19 avril 1976.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 juin 1976

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

**Arrêté du Premier Ministre du 30 juin 1976, modifiant l'arrêté du 28 juin 1974, portant création des commissions administratives paritaires des catégories des personnels du Ministère de l'Agriculture.**

Le Premier Ministre;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret N° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches;

Vu l'arrêté du 28 juin 1974, portant création des commissions administratives paritaires des catégories des personnels du Ministère de l'Agriculture;

Arrête :

Article Premier. — Les 13ème, 14ème et 15ème commissions prévues à l'article 1er de l'arrêté sus-visé du 28 juin 1974 sont supprimées et remplacées comme suit :

13ème Commission :

Inspecteur général de l'enseignement agricole ou des pêches;  
Inspecteur principal de l'enseignement agricole ou des pêches;

Inspecteur de l'enseignement agricole ou des pêches;  
Ingénieur principal enseignant.

14ème Commission :

Ingénieur des travaux de l'Etat enseignant;  
Ingénieur adjoint enseignant;  
Surveillant général de 1ère catégorie;  
Surveillant général de 2ème catégorie.

15ème Commission :

Adjoint technique enseignant;  
Agent technique enseignant;  
Surveillant de 1ère catégorie;  
Surveillant de 2ème catégorie.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 30 juin 1976

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA